PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2025

Présents : M. GRENIER, Bourgmestre;
M.STANDAERT, Président;
MMES et MM. GEERAERTS, ARENA,AZZAZ, DEPREZ, CAUCHIE, échevin.e.s;

MMES et MM. FERSINI, GROLAUX, SMOLDERS, DEMIRKAN, TERZI, ITTELET, DIMAN, SANTANGELO, DELVAUX, THIBAULT, MALOTTEAU, DIAZ-DELWASSE, ORSINI, CIAVARELLA, Conseiller.e.s;

B. BARBIEAUX, Directeur Général

42ème objet : 0,30 -1.713.- TAXE COMMUNALE SUR LES ENSEIGNES ET PUBLICITES ASSIMILEES OBSOLETES.- REGLEMENT.- EXERCICES 2026 A 2031.- POUR DECISION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu les articles 10, 11, 41, 162 al.2, 2°, 170 § 4 et 172 de la Constitution;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment son article 9.1;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/146/CE (RGPD) entrée en vigueur le 25 mai 2018;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les dispositions légales applicables aux réclamations en matière de taxes déterminées par l'arrêté royal du 12 avril 1999 ;

Vu le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) adopté par le Parlement fédéral le 13/04/2019 (M.B.30/04/2019) entré en vigueur le 01/01/2020, lequel modifie, remplace ou abroge certaines dispositions du C.I.R.92 et de son arrêté d'exécution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er et L1133-1 et 2, L3131-1§1er et 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 tels que modifiés jusqu'à ce jour ;

Vu la loi du 15 mai 2024 (M.B. 1/7/2024) portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficultés;

Vu l'Arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'A.R. du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice entré en vigueur le 1/10/2024;

Vu les recommandations émises par la circulaire 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025;

Considérant que le fait de laisser sur l'espace public des enseignes publicitaires obsolètes crée une pollution visuelle;

Considérant que cette taxe vise les enseignes et publicités assimilées qui restent placées alors que le commerce qu'elles renseignaient a cessé ses activités depuis un minimum de 6 mois;

Considérant que toute enseigne qui n'est plus en rapport avec l'activité commerciale de l'établissement doit être retirée par les soins de celui qui l'exerçait;

Considérant que cette taxe vise à encourager le démantèlement des enseignes obsolètes pour des considérations esthétiques et environnementales;

Considérant la situation financière de la commune et la nécessité de se doter de moyens en vue de financer ses activités, son fonctionnement et d'équilibrer son budget;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 15/09/2025, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis positif du Directeur financier du 18/09/2025 à 17:59 rédigé comme suit :

Ce règlement a été rédigé selon la législation applicable en la matière, avec l'appui du personnel des services en charge de son application au quotidien.

Les formations suivies dans le cadre du renouvellement de l'ensemble de nos règlements et les échanges avec la tutelle nous ont permis de faire un travail constructif.

Le traitement d'éventuelles réclamations nous montrera peut-être des failles que nous pourrons toujours corriger

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Art. 1.- §1. Il est établi au profit de la commune d'AISEAU-PRESLES pour les exercices 2026 à 2031 une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées obsolètes. Cette taxe vise les enseignes publicitaires et publicités assimilées qui restent placées alors que le commerce qu'elles renseignaient a cessé ses activités depuis un minimum de 6 mois.

§2. On entend par "enseigne publicitaire obsolètes":

- Tous les signes ou inscriptions quelconques au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaitre au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploitait au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerçait
- Tous les signes ou inscriptions quelconques sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulaient ou encore les produits et services qui y étaient vendus et fournis
- Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle
- Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'ex-occupant;

§3. On entend par "publicité assimilée obsolète" : une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulaient et les produits et services qui y étaient fournis.

Art.2.- La taxe est due par:

- l'exploitant de l'établissement de l'immeuble ou de la partie d'immeuble sur lequel se trouve l'enseigne ou l'affichage publicitaire obsolète
- sont codébiteurs de la taxe, la (les) personne(s) physique(s) ou morale(s) propriétaire(s), le(s) titulaire(s) d'un autre droit réel sur le bâtiment sur lequel les enseignes et/ou publicités assimilées obsolètes sont apposées

Art. 3.- : la taxe annuelle est fixée à 1,75€ par décimètre carré avec un minimum de 250,00€ par enseigne et publicité telle que définit à l'article 1. Tout décimètre carré compte en entier.

Si l'enseigne ou la publicité assimilée comporte plusieurs faces, la taxe est calculée sur la surface totale de toutes les faces visibles, sauf s'il s'agit d'un drapeau; dans ce dernier cas, une seule face est prise en compte.

A partir de l'exercice 2027, le montant de la taxe sera indexé le 1er janvier de chaque année suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'août 2025 soit 135,35 (base 2013) et celui du mois d'août de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné.

Art. 4.- : §1. La visibilité sur ou depuis l'espace public d'une enseigne publicitaire obsolète fait l'objet d'un constat établi par un agent communal habilité à cette fin par le Collège communal.

§2. Le constat sert de base à l'enrôlement de la taxe.

Art. 5.- : Sauf mise en péril des droits du Trésor tel que mentionné dans le Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule, la taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art 6. – À défaut de paiement dans le délai prescrit, il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92 pour le débiteur enrôlé ou selon les dispositions légales applicables pour le codébiteur.

Le taux d'intérêt est fixé chaque année par les dispositions fiscales fédérales.

Les intérêts de retard seront recouvrés par les huissiers de justice de la même manière et sur base du titre exécutoire relatif aux taxes.

Art 7. – Une sommation de payer, interruptive de prescription, sera envoyée (via ebox et/ou via un service postal universel) au redevable conformément à l'article L3321-8bis du C.D.L.D et au codébiteur de la taxe suivant l'article 24 du CRAF visé dans le préambule.

Le coût de la sommation sera fixé selon les frais postaux en vigueur à la date d'envoi et recouvré pr les huissiers de justice de la même manière et sur base du titre exécutoire de la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art 8. – Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. dans le délai fixé à l'article 371 du C.I.R.92 et dans le respect de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12 avril 1999 visé dans le préambule. Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du C.I.R.92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 60 à 61 du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule, le Directeur financier ne pourra pas entamer de poursuites pour obtenir le paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation, jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Art 9. – Nonobstant ce qui est déjà prévu dans le présent règlement, le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions légales applicables aux taxes communales telles que visées dans le préambule.

Art 10. – En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié à la suite d'une réclamation devant le Collège ou d'un recours en justice, le Collège sera tenu de réenrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du C.I.R.92.

Art. 11.- Des données relatives à la situation familiale, professionnelle, financière, patrimoniale et juridique des personnes sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures de taxation, d'enrôlement, de recouvrement et de contentieux de la taxe.

Le traitement de ces données est nécessaire et justifié par les dispositions du chapitre III du Titre VII Code des Impôts sur les Revenus 92 : « Investigations et contrôle » ainsi que par les dispositions du titre 4 du Code de recouvrement amiable et forcé : « Des pouvoirs d'investigation, des moyens de preuve et du secret professionnel des fonctionnaires chargés du recouvrement ». Ces dispositions sont applicables à la taxe sans qu'il faille obtenir l'autorisation du redevable enrôlé et/ou des codébiteurs pour collecter les données ou qu'ils soient en droit d'en demander l'effacement. Le redevable enrôlé et ou les codébiteurs ont toutefois la possibilité de demander l'accès à leurs données et de les faire rectifier si celles-ci sont inexactes.

En vertu de ces dispositions, les données traitées peuvent provenir de toutes les bases de données authentiques (ex : les registres de population, le registre national, la direction de l'immatriculation des véhicules, la banque carrefour des entreprises, le registre des successions, le registre des faillites, le fichier central des avis de saisies, la banque carrefour de la sécurité sociale, etc....) ou de renseignements communiqués par le contribuable lui-même ou les codébiteurs ou provenant de personnes ou entreprises issues du secteur privé (ex. les banques, les entreprises, etc...) ou du secteur public (ex. la Région, le SPF Finances, etc...) pour autant que ces secteurs détiennent des données qui concernent le redevable enrôlé et/ou les codébiteurs.

Les responsables du traitement de ces données à caractère personnel sont :

- Le Collège communal jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires.
- La Directrice financière (La Receveuse à Bruxelles) à dater de la réception des rôles.

Ces responsables peuvent être contactés par courrier adressé à l'Administration communale.

Les données traitées seront détenues par la commune et seront utilisées aux seules fins d'établir et/ou de recouvrer la taxe. Elles pourront être communiquées aux huissiers de justice si la taxe n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable enrôlé ou des codébiteurs.

Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant une durée de 10 ans si les pièces représentent des archives communales.

La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État.

Art. 12.- Le présent règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités prévues par le C.D.L.D. et approbation par l'Autorité de Tutelle.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 SEPTEMBRE 2025.

Par le Conseil Communal :
Par ordre,

Le Directeur Général,
(s) B. BARBIEAUX

Le Bourgmestre,
(s) D. GRENIER

Pour extrait conforme,

Le Directeur Général,

B. BARBIEAUX

Le Bourgmestre,

D. GRENIER